



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC /7733/ CAB du 21 octobre 2021

portant modification de l'arrêté n° HC/7309/CAB du 20 août 2021 prescrivait les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7309 CAB du 20 août 2021 prescrivait les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant l'amélioration progressive des indicateurs épidémiologiques et la présence de quelques foyers épidémiques en quelques points du territoire de la Polynésie française ;

Considérant que la couverture vaccinale au sein de la population, bien qu'ayant augmenté, demeure partielle ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Considérant les mesures d'interdiction de certaines activités et déplacements dans le but de limiter la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

Considérant que la présence du virus au sein de la Polynésie française justifie que certaines des mesures complémentaires prises pour y faire face et éviter tout nouveau pic épidémique soient prolongées dans le temps ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 août 2021 susvisé est supprimé.

Article 2.— L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.— Il est interdit aux navires de croisières effectuant des liaisons internationales de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises. »

Article 3.— A l'article 6 du même arrêté, les termes « 10 personnes » sont remplacés par « 50 personnes ».

Article 4.— L'article 14 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14.— I.- Les évènements temporaires de type expositions, foires-expositions et salons sont autorisés, dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

1° Le nombre d'exposants est limité à 100 au maximum ;

2° La surface minimum est de 10 mètres carrés par exposant ;

3° La surface minimum est de 4 mètres carrés par visiteur ;

4° Les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés dans les conditions définies aux II et III de l'article 15.

II.- Les fêtes foraines sont interdites. »

Article 5.— L'article 15 du même arrêté est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV- Lorsqu'ils sont autorisés, les espaces de restauration et de consommation de boissons situés hors des établissements listés au I accueillent du public dans le respect des II et III. »

Article 6.— : L'article 16-1 du même arrêté susvisé est modifié comme suit :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes : « II.- Lors des compétitions et manifestations sportives, le public est accueilli dans les conditions du I et dans la limite de 50% de la capacité théorique maximale de l'établissement.

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Les points de départ et d'arrivée des compétitions sportives en plein air doivent se situer dans des lieux clos ou matérialisés à cet effet où l'accueil du public se fait dans le respect du protocole sanitaire définis par les autorités compétentes et dans les conditions précisées au II. Hors de ces espaces, les personnes observant le déroulement d'une compétition doivent, sous leur propre responsabilité, respecter les règles définies aux articles 2, 3, 5 à 7 du présent arrêté. »

Article 7.— L'article 19 du même arrêté est ainsi modifié :

1° le 3° est remplacé par les dispositions suivantes : « L'accès aux espaces permettant le regroupement est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 2 ; »

2° le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés dans les conditions définies aux II et III de l'article 15. »

Article 8.— L'article 23 du même arrêté est ainsi modifié :

1° le 3° est supprimé ;

2° le 5° est remplacé par : « 5° Les espaces de restauration et de consommation de boissons sont autorisés dans les navires à passagers dans les conditions définies aux II et III de l'article 15 ; »

3° au II, les termes « par dérogation aux 3° et 4° du I, » sont supprimés.

Article 9.— Au I de l'article 24-1 du même arrêté, après le mot « interinsulaires » sont insérés les mots « régis par l'article 33 ».

Article 10.— L'article 33-1 du même arrêté est supprimé.

Article 11.— L'article 36 de l'arrêté du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le V est supprimé ;

2° Au VI, les mots « et l'article 33-1 » sont supprimés.

Article 12.— A l'article 39 du même arrêté, les mots « 24 octobre 2021 » sont remplacés par « 1^{er} novembre 2021 »

Article 13.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 octobre 2021 à 0h.

Article 14.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Dominique SORAIN

